

Paris, le 18 avril 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-015093

SAM MONTEREAU
Z.I. 36 rue de la Grande Haie
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : atelier de coulée continue
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0743

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique, le 8 mars 2016, des installations mettant en œuvre des sources scellées ou un appareil générant des rayonnements ionisants de votre établissement, sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué, ainsi qu'une visite des locaux ou zones où les sources scellées et le générateur de rayonnements ionisants sont détenus et utilisés.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs était prise en compte dans l'organisation mise en place afin de répondre aux principaux points réglementaires. Seules les personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'établissement sont exposées aux rayonnements, ainsi que des entreprises externes assurant la maintenance et les contrôles périodiques.

Certains écarts ont cependant été relevés lors de cette inspection. Il conviendra notamment d'actualiser l'évaluation des risques, de formaliser le zonage retenu pour les zones de stockage des sources durant les opérations de maintenance et pour le local de mise en isolement des déchets radioactifs entrants, en attente d'élimination et d'afficher les consignes de sécurité associées. Les contrôles techniques de radioprotection internes ne sont pas exhaustifs. Les événements significatifs de radioprotection doivent être portés à la connaissance de l'ASN.

Par ailleurs, il conviendra de demander à l'ASN une autorisation pour la détention et l'utilisation des sources scellées au plus tard le 4 septembre 2019, sous réserve d'absence de modification de l'activité, suite à la modification de la nomenclature ICPE intervenue fin 2014.

Les écarts constatés lors de l'inspection et les actions à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Moyens de la PCR**

Conformément à l'article R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit mettre à la disposition de la personne compétente en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Une lettre de désignation des PCR a été établie qui précise les missions de chacune. Toutefois, les moyens alloués, tant matériels que temporels, n'y figurent pas

A.1. Je vous demande de préciser les moyens mis à disposition des personnes compétentes en radioprotection que vous avez désignées et de vous assurer qu'ils sont suffisants pour remplir leur mission.

- **Évaluation des risques et délimitation des zones réglementées**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

L'évaluation des risques relative au coffre de stockage des sources scellées durant la maintenance de la coulée continue ne prend en compte que 2 sources dans le coffre et non la totalité des sources susceptibles de s'y trouver simultanément (soit 8 sources). Par ailleurs, il apparait que lors du renouvellement des sources par le fournisseur, les sources en fin de vie sont entreposées provisoirement dans le local destiné à l'isolement des déchets entrants non conformes, en attendant leur reprise par leur fournisseur. L'évaluation des risques doit être complétée pour ce local.

A.2. Je vous demande de compléter votre évaluation des risques du local de stockage des sources afin de prendre en compte l'ensemble des sources et de confirmer ou de modifier en conséquence la délimitation et la signalisation des zones réglementées. Le règlement de zone devra être mis à jour le cas échéant.

- **Affichage et signalisation**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées.

En particulier, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation dans les conditions définies à l'article 11.

Lors de la visite, il a été constaté que le coffre de stockage des sources n'est signalé que par la présence d'un trisecteur jaune ; une zone est délimitée par des chaînes. Aucun plan de zonage, ni aucun règlement de zone ne sont affichés. Il en est de même au niveau du laboratoire où est utilisé le générateur de rayons X.

Le local d'isolement des déchets contaminés est signalé par un trisecteur (de couleur indéterminée) et par la mention « Radioactifs ». Aucun plan de zonage, ni aucun règlement de zone ne sont affichés à l'accès de ce local. Le caractère temporaire du zonage de ce local pourrait aussi être indiqué (déclassement du local quand il n'est pas utilisé)

A.3. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et conforme à la réglementation des zones réglementées, ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité).

- **Contrôles techniques de radioprotection internes et d'ambiance**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés. Seuls les contrôles d'ambiance relatifs aux sources scellées et au générateur de rayons X sont mis en œuvre et tracés. La traçabilité des contrôles d'ambiance du local de stockage des déchets et sources en fin de vie doit également être assurée.

A.4. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance, conformément aux dispositions précitées et d'en assurer la traçabilité.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Autorisation ASN (initiale)**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Conformément à l'article 4 du décret 2014-996 du 02/09/2014 (paru au JO du 04/09/2014) la déclaration ou l'autorisation délivrée, en application des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code :

- *jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;*
- *à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret.*

La détention et l'utilisation de sources scellées sont réputées être autorisées par l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en vigueur. Suite à la modification de la nomenclature ICPE, la régularisation auprès de l'ASN devra être faite au plus tard le 4 septembre 2019 sous réserve d'absence de modification des activités précédemment autorisées. Le dossier devra être déposé au moins 6 mois en amont pour respecter le délai d'instruction.

C.1. Je vous invite à déposer auprès de la division de Paris de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de vos sources scellées radioactives dès à présent et au plus tard le 4 mars 2019.

- **Déclaration d'événements significatifs de radioprotection**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1^{er} juillet 2007.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail prévoient que l'employeur procède à l'analyse des événements ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites, afin de prévenir de futurs événements.

Les critères de déclaration des événements significatifs en radioprotection (ESR) ne sont que partiellement connus et aucune procédure de gestion des incidents n'intègre pas les ESR. Or, en janvier 2015, un ESR est survenu qui a été déclaré à l'IRSN, avec copie du courrier de déclaration transmis à la DRIEE. L'ASN n'en a pas eu connaissance. Il a été rappelé que dorénavant les ESR doivent être déclarés à l'ASN (Division de Paris) selon la procédure disponible sur le site www.asn.fr

C.2. Je vous invite à prendre connaissance des critères de déclarations des événements significatifs en radioprotection et à élaborer une procédure encadrant la déclaration et le traitement de ces incidents.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU